

Art. 2. À l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« En exécution de l'article 38, § 2, alinéa sept, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014, les bandes tampon et bords de champ ont une largeur minimale d'un mètre. » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « et bords de champ » sont insérés entre les mots « bandes tampon » et le mot « doivent », et la phrase « Par dérogation à l'interdiction de production, ces bandes tampon peuvent être pâturées ou fauchées à condition que les bandes tampon peuvent être distinguées des terres agricoles limitrophes. » est remplacée par la phrase « Si les bandes tampon ou bords de champ peuvent être distingués de la culture avoisinante, ils peuvent être pâturés ou fauchés. » ;

3° dans l'alinéa 3, les mots « sur laquelle la bande tampon est située ou à laquelle elle est limitrophe » sont remplacés par les mots « sur laquelle la bande tampon ou le bord de champ est situé(e) ou à laquelle il/elle est limitrophe ».

Art. 3. L'article 10, alinéa 3, du même arrêté, est complété par la phrase suivante :

« Une bande subventionnable le long d'un bord boisé sur laquelle une production agricole a lieu, a une largeur minimale d'un mètre. ».

Art. 4. À l'article 12, alinéa 3, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « pour les superficies avec des cultures pièges ou des couverts végétaux qui sont aménagés par l'ensemencement d'un mélange de cultures » sont insérés après les mots « doivent être respectées » ;

2° les mots « les dates limites de semis suivantes et » sont abrogés ;

3° les points 1° à 3° inclus sont remplacés par ce qui suit :

« 1° dans la région agricole « Polders et Dunes » : du 20 août au 15 octobre inclus ;

2° dans la région agricole « Région limoneuse » : du 1^{er} octobre au 30 novembre inclus ;

3° dans les régions agricoles autres que celles visées aux points 1° et 2° : du 1^{er} novembre au 31 janvier inclus de l'année suivante. ».

Art. 5. À l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase « II du règlement délégué (UE) n° 639/2014 » est remplacé par le membre de phrase « X du Règlement (UE) n° 1307/2013 » ;

2° le point 2° est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Bruxelles, le 8 février 2018.

La ministre flamande de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,
de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2018/10829]

18 JANVIER 2018. — Décret relatif au calendrier scolaire

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

TITRE I^{er}. — *Dispositions relatives au nombre de jours de classe annuel dans l'enseignement*

CHAPITRE I^{er}. — *Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire*

Article 1^{er}. A l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots « à 181 ou 183 jours » sont remplacés par les mots « entre 180 et 184 jours ».

CHAPITRE II. — *Modification du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*

Art. 2. A l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les mots « à 181 ou 183 jours » sont remplacés par les mots « entre 180 et 184 jours ».

CHAPITRE III. — *Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé*

Art. 3. A l'alinéa 1^{er} de l'article 120 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les mots « à 181 ou 183 jours » sont remplacés par les mots « entre 180 et 184 jours ».

TITRE II. — *Entrée en vigueur*

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 janvier 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. SIMONIS

—————
Note

Session 2017-2018

Documents du Parlement. Projet de décret, n°564-1. – Rapport de commission, n° 564-2 – Texte adopté en séance plénière, n° 564-3.

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 17 janvier 2018.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/10829]

18 JANUARI 2018. — Decreet betreffende de jaarlijkse schoolkalender

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

TITEL I. — Bepalingen betreffende het jaarlijkse aantal lesdagen in het onderwijs

HOOFDSTUK I. — *Wijziging van de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs*

Artikel 1. In het eerste lid van artikel 8 van de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, worden de woorden "De Regering kan deze evenwel terugbrengen tot 181 of verhogen tot 183 dagen" vervangen door de woorden "De Regering kan deze evenwel op een aantal bepalen tussen 180 en 184".

HOOFDSTUK II. — *Wijziging van het decreet van 13 juli 1998 betreffende de organisatie van het gewoon kleuteronderwijs en lager onderwijs en de wijziging van de onderwijswetgeving*

Art. 2. In het eerste lid van artikel 14 van het decreet van 13 juli 1998 betreffende de organisatie van het gewoon kleuteronderwijs en lager onderwijs en de wijziging van de onderwijswetgeving, worden de woorden "De Regering kan deze evenwel terugbrengen tot 181 of verhogen tot 183 dagen" vervangen door de woorden "De Regering kan deze evenwel op een aantal bepalen tussen 180 en 184".

HOOFDSTUK III. — *Wijziging van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs*

Art. 3. In het eerste lid van artikel 120 van het decreet van 3 maart 2004 tot organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, worden de woorden "De Regering kan het echter op 181 of 183 dagen vaststellen" vervangen door de woorden "De Regering kan het echter op een aantal tussen 180 en 184 dagen vaststellen".

TITEL II. — *Inwerkingtreding*

Art. 4. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2018.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 18 januari 2018.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Media en Wetenschappelijk Onderzoek,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuzen, Sport en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,

I. SIMONIS

—
Nota

Zitting 2017-2018

Stukken van het Parlement. - Ontwerp van decreet, nr. 564-1. - Commissieverslag, nr. 564-2. - In voltallige vergadering aangenomen tekst, nr. 564-3.

Integraal verslag. - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 17 januari 2018.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2018/10827]

8 JANVIER 2018. — Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de l'unité d'enseignement intitulée « Sensibilisation à la problématique des violences fondées sur le genre » (code 955131U35D1) classée dans le domaine des sciences psychologiques et de l'éducation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur est informé du dossier pédagogique de l'unité d'enseignement de « Sensibilisation à la problématique des violences fondées sur le genre » (code 955131U35D1) par un courrier du 20 octobre 2017 du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. Le dossier de référence de l'unité d'enseignement intitulée « Sensibilisation à la problématique des violences fondées sur le genre » (code 955131U35D1) est approuvé.

Cette unité d'enseignement est classée dans le domaine des sciences psychologiques et de l'éducation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2017 relatif au dossier de référence de l'unité d'enseignement de « Sensibilisation à la problématique des violences liées au genre » (code 955131U35D1) est retiré.

Art. 3. Le présent arrêté sort ses effets le 1^{er} novembre 2017.

Bruxelles, le 8 janvier 2018.

I. SIMONIS,

Ministre de l'Enseignement de Promotion Sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances